

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2024

---

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET  
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 2188

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Cordier, Mme Bonnet,  
Mme Corneloup, M. Minot et M. Dive

-----

**ARTICLE 18**

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , sous réserve que celui-ci y soit expressément autorisé par ses statuts ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 18 permet aux départements d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux qui excèdent les périmètres des communes, syndicats et EPCI compétents en matière d'eau potable.

Cette disposition n'a pas pour objet de modifier la répartition d'une compétence, qui restera confiée aux syndicats et EPCI comme le prévoit aujourd'hui la loi, ni de substituer le Département aux autres collectivités susvisées en matière de distribution d'eau potable.

Ce dispositif est bienvenu ; toutefois, afin de ne pas le complexifier outre-mesure, il n'est pas nécessaire de prévoir une autorisation expresse dans les statuts de l'EPCI ou du syndicat mixte compétent.